

Projet de loi portant abrogation de l'article 19bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, n<sup>os</sup> [1306/1 à 4](#).

*L'article 19bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après "Code" et "TVA") a été introduit pour éviter que l'appartenance à une unité TVA dans le sens de l'article 4, § 2, du Code, rende la fraude ou l'évasion fiscale possibles et puisse donner lieu à des avantages ou à des économies d'impôts injustifiées en matière de TVA.*

*Ainsi, lorsque l'unité TVA est située en Belgique et que des services autres que ceux décrits à l'article 21, § 3, du Code sont fournis par un assujetti établi en dehors de la Belgique (siège principal ou succursale) à un de ses établissements (siège principal ou succursale) qui est membre de cette unité TVA, l'article 19bis du Code assimile ces prestations à des prestations de services effectuées à titre onéreux pour lesquelles une TVA belge est due.*

*Dans son arrêt du 17 septembre 2014, affaire C-7/13, Skandia America Corp. (USA), filial Sverige, la Cour de justice de l'Union européenne a toutefois dit pour droit que les articles 2, paragraphe 1, 9 et 11 de la directive 2006/112/CE, doivent être interprétés en ce sens que les prestations de services fournies par un établissement principal, établi dans un pays tiers, à sa succursale établie dans un État membre, constituent des opérations imposables quand cette dernière est membre d'un groupement de personnes pouvant être considérées comme un seul assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.*

*Par conséquent, quand un établissement stable d'une entreprise (par ex. une succursale) fait partie d'une unité TVA, cet établissement est, aux fins de l'application de la TVA, considéré, en fait, comme une personne distincte du siège principal.*

*Dès lors, sont soumises de plein droit à la TVA, les opérations effectuées à titre onéreux (à savoir les prestations de services et les livraisons de biens) entre deux établissements d'une entreprise, à savoir, en l'occurrence, un établissement situé en Belgique et un établissement situé en dehors de la Belgique, quand un ou les deux établissements font partie, dans leur pays, d'une unité TVA, au sens de l'article 11 de la directive 2006/112/CE.*

*Par conséquent, suite à l'arrêt C-7/13 précité, les dispositions de l'article 19bis du Code sont devenues sans objet. Il convient donc d'abroger cet article.*

[Lire la discussion](#)

Le projet de loi n° 1306 est adopté par 125 voix et 11 abstentions

**Vote nominatif : 005**

Oui	125
-----	-----

Almaci Meyrem, Becq Sonja, Beke Wouter, Bellens Rita, Ben Hamou Nawal, Blanchart Philippe, Bogaert Hendrik, Bracke Siegfried, Brotcorne Christian, Burton Emmanuel, Buysrogge Peter, Calomne Gautier, Calvo Kristof, Capoen An, Carcaci Aldo, Cassart-Mailleux Caroline, Chastel Olivier, Cheron Marcel, Claerhout Sarah, Clarinval David, Crusnière Stéphane, Daerden Frédéric, Dallemagne Georges, De Coninck Inez, de Coster-Bauchau Sybille, Dedecker Peter, Dedry Anne, Degroote Koenraad, de Lamotte Michel, Delannois Paul-Olivier, Delizée Jean-Marc, Delpérée Francis, Demeyer Willy, Demir Zuhail, Demon Franky, De Roover Peter, Deseyn Roel, Devin Laurent, De Vriendt Wouter, Dewael Patrick, De Wever Bart, Dewinter Filip, De Wit Sophie, D'Haese Christoph, Dierick Leen, Dispa Benoît, Ducarme Denis, Dumery Daphné, Fernandez Fernandez Julie, Flahaux Jean-Jacques, Fonck Catherine, Foret Gilles, Frédéric André, Friart Benoît, Gabriëls Katja, Gantois Rita, Goffin Philippe, Grosemans Karolien, Grovonius Gwenaëlle, Gustin Luc, Hedebouw Raoul, Heeren Veerle, Hellings Benoît, Hufkens Renate, Jadin Katrin, Janssens Dirk, Kir Emir, Klaps Johan, Laaouej Ahmed, Lachaert Egbert, Lahaye-Battheu Sabien, Lalieux Karine, Lanjri Nahima, Lutgen Benoît, Luykx Peter, Massin Eric, Mathot Alain, Matz Vanessa, Metsu Koen, Miller Richard, Muylle Nathalie, Nollet Jean-Marc, Onkelinx Laurette, Özen Özlem, Pas Barbara, Penris Jan, Piedboeuf Benoît, Pirlot Sébastien, Pivin Philippe, Poncelet Isabelle, Raskin Wouter, Schepmans Françoise, Scourneau Vincent, Senesael Daniel, Smaers Griet, Smeyers Sarah, Somers Ine, Spooren Jan, Terwingen Raf, Thiébaud Eric, Thiéry Damien, Thoron Stéphanie, Uyttersprot Goedele, Van Biesen Luk, Van Camp Yoleen, Van Cauter Carina, Van den Bergh Jef, Van de Velde Robert, Van Hecke Stefaan, Van Hees Marco, Van Hoof Els, Van Mechelen Dirk, Van Peel Valerie, Van Quickenborne Vincent, Van Rompuy Eric, Van Vaerenbergh Kristien, Vercamer Stefaan, Verherstraeten Servais, Vermeulen Brecht, Vuye Hendrik, Willaert Evita, Wilrycx Frank, Wollants Bert, Wouters Veerle, Yüksel Veli

Non	000
-----	-----

Abstentions	011
-------------	-----

Bonte Hans, De Coninck Monica, Jiroflée Karin, Kitir Meryame, Pehlivan Fatma, Temmerman Karin, Top Alain, Vande Lanotte Johan, Van der Maelen Dirk, Vanheste Ann, Vanvelthoven Peter